



Arrêt

n° 129 918 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 8 mars 2011, notifiée à l'intéressé le 21 mars 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 octobre 2007 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 février 2008. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 12.106 du 30 mai 2008. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été notifiée le 24 juin 2008.

1.2. Le 9 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 30 juillet 2009. Le 11 janvier 2012, une décision de rejet a été prise.

1.3. Le 11 août 2010 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Bruxelles à délivrer au requérant une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 21 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :** Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque son intégration en Belgique, étayée par des lettres de soutiens, par sa maîtrise de la langue française, par son apprentissage du néerlandais, par ses différentes formations, par sa volonté de s'insérer sur le marché de l'emploi (en ayant sollicité la délivrance d'un permis de travail C), par son inscription à la Royale Fédération Belge de boxe ou encore par les liens tissés en Belgique. Toutefois, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Notons également que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de la "sprl D.", n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour au requérant. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 10 et 11 de la Constitution ; article 8 de la C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe général de prudence ; du principe de légitime confiance dans l'administration ».

2.2. Il y fait notamment valoir que le motif lié à l'intégration lui est incompréhensible et est trop lacunaire dans la mesure où il ne permet pas de préciser dans quel cas cet élément est effectivement de nature à entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article

9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est nullement contesté que le requérant a bien fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 des éléments liés à son intégration.. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *En effet, un long séjour et une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004.).* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, l'intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné n'est qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle le requérant ne saurait être « récompensé » du fait qu'il a indûment sollicité l'asile et a donc pu mettre à profit la durée de l'examen de ladite demande pour s'intégrer en Belgique au frais de l'Etat belge, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède et apparaît tout au plus comme une motivation *a posteriori* qui ne saurait être prise en compte..

4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 8 mars 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des Etrangers,
Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.